



***Réforme du droit à la liberté
d'association au Bénin :
enjeux et perspectives***

Rapport de l'atelier de réflexions, d'échanges et de partage

Chant d'oiseau, les 20 et 21 novembre 2018



Groupe d'action pour le progrès et la paix
(G.A.P.P.-Bénin)

Organise l'atelier sur

Thème : **La réforme du droit à la liberté d'association au Bénin : enjeux et perspectives**

LIEU : Chant d'Oiseau

DATES : 20 et 21 novembre 2018

HEURE : 8h00

Contact : + 229 95 47 44 45 ou 94 75 66 64

Courriel : gapp.benin@hotmail.com

[facebook.com/ONGGAPPAFRIQUE](https://www.facebook.com/ONGGAPPAFRIQUE)

www.gappafrique.org

Partenaire financier :



INTRODUCTION



Les 20 et 21 novembre 2018, s'est déroulé au Chant d'oiseau à Cotonou un atelier de réflexions, d'échanges et de partage qui a porté sur le thème général : « *Réforme du droit à la liberté d'association au Bénin : enjeux et perspectives* ». Initié par le Groupe d'Action pour le Progrès et la

Paix (GAPP-Afrique), avec le soutien de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) par le biais de L'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL), il a regroupé vingt-huit participants, membres de plusieurs Organisations de la Société Civile (OSC) béninoise, représentants du gouvernement, des institutions de la république et des représentants de l'USAID. Le présent rapport retrace le déroulement des activités de cet atelier. Il s'articule autour de la cérémonie d'ouverture et des communications qui ont meublé cette rencontre.

L'atelier a débuté par une cérémonie d'ouverture faite d'une allocution de Hermann Nounawon Kékéré, président du Conseil d'administration de GAPP-Bénin. Au cours de cette solennité, après ses remerciements a rappelé le contexte dans lequel de l'atelier, en évoquant le travail préparatoire qui a été réalisé depuis quatre ans. Il s'agit en effet :

- ✓ d'une part, de l'organisation d'ateliers pour diffuser l'avant-projet de loi relatif à la liberté d'association et de réunion et recueillir les appréciations aussi bien des acteurs de la société civile que des experts nationaux et internationaux;
- ✓ d'autre part, de la réalisation de l'étude sur l'environnement juridique favorable aux OSC du Bénin.

Il en a aussi profité pour présenter son ONG qui a aujourd'hui des antennes au Bénin, au Mali, en France et au Canada. Le décor ainsi planté, place a été faite, après une courte pause, à la première communication de la journée.



1. Première communication

Loi du 1er juillet 1901 : parcours législatif et jurisprudentiel



La première communication de l'atelier a été présentée par Dr. Thierry Bidozo, professeur de droit à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC). Dans ses propos liminaires, le communicateur a montré que pour parler de la liberté d'association et de réunion, il faut remonter avant tout au XVIII^{ème} siècle, à la

révolution française, avec le vent de liberté qu'elle fit souffler en Europe ; puis, aux idées démocratiques prônées par Charles Alexis Clérel de Tocqueville, historien et homme politique influent de la France post-révolutionnaire ; et à la résistance des citoyens face aux dérives tentaculaires du pouvoir.

La loi de 1901 se révèle donc être le pendant de toutes les luttes antérieures et repose sur la théorie du contrat ; théorie qui a pour chantre, Jean-Jacques Rousseau, une des

principales figures du siècle des Lumières. Dans cette loi, la théorie du contrat se traduit en ces termes : « *trouver une forme d'association qui défende et protège de toute force commune, la personne et les biens de chaque associé et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste autant libre qu'auparavant* ».

Mais qu'en est-il de la liberté d'association et de réunion au Bénin ?

Pour répondre à cette question, le communicateur a fait remarquer que la liberté d'association et de réunion est un droit solidement ancré dans la Constitution du 11 décembre 1990, en l'occurrence en son article 25, et reconnu par les instruments normatifs régionaux et internationaux ratifiés par le Bénin, notamment :

- ✓ le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ✓ la Convention C87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection syndicale du 9 juillet 1948
- ✓ la charte africaine des droits de l'enfant.

Toutefois, le droit à la liberté d'association et de réunion subit de plus en plus de restrictions, même si dans le passé, il a pendant longtemps été protégé par le juge constitutionnel.

Au cours des échanges, les participants ont exprimé leurs inquiétudes et leur pessimisme par rapport aux revirements jurisprudentiels et aux restrictions de plus en plus récurrentes quant à la liberté syndicale, la liberté associative et au droit de grève. Toutes choses qui confinent la liberté d'association et de réunion à la fois dans un enserrement législatif et jurisprudentiel.

2. Deuxième communication

Lignes directrices pour l'élaboration d'une loi relative à la liberté d'association, de réunion et d'assemblée pacifique adoptées



Elle a été animée par Serge Prince Agbodjan, juriste, président de la Coalition Béninoise des Droits de l'Homme. Dès l'entame de sa communication, Serge Prince Agbodjan a montré que les droits de l'Homme, et la liberté d'association qui en fait partie,

sont des droits universels garantis pour tous. Il a en outre indiqué que l'objectif de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, en adoptant ces lignes directrices, est de promouvoir les droits de l'Homme en Afrique et d'assurer leur protection.

Ces lignes directrices ont été adoptées lors de la 60^{ème} session ordinaire de la Commission. Elles comportent dix (10) principes fondamentaux, convergents des onze (11) définis par la Commission de l'Union Européenne, et qui permettent l'exercice effectif du droit à la liberté d'association et de réunion.

Il s'agit des principes relatifs à la/l'/au/aux :

- ✓ présomption en faveur du droit à la liberté d'association;
- ✓ cadre juridique favorable au droit à la liberté d'association ;
- ✓ indépendance de la société civile et la libre participation à la vie politique;
- ✓ respect des droits humains ;
- ✓ impartialité des organismes de gouvernance ;

- ✓ simplicité et transparence des procédures de gouvernance des associations;
- ✓ décisions fondées sur le droit et contestables devant les tribunaux ;
- ✓ sanctions limitées dans le cadre de la liberté d'association ;
- ✓ droit à un recours en cas de violation du droit à la liberté d'association ;
- ✓ primauté de la norme la plus protectrice.



A cela s'ajoute le principe de *la non-discrimination et de l'égalité* qui figure dans tous les textes relatifs aux droits humains. Les lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoient que, même si des restrictions au droit à la liberté d'association sont admises, il faut qu'elles :

- ✓ soient prévues par la loi ;
- ✓ poursuivent un but légitime
- ✓ et soient nécessaires dans une société démocratique.

La communication a été ponctuée de commentaires et d'observations à la lumière de l'actualité socio-politique au Bénin, car depuis deux ans, les pouvoirs publics ont fait le choix d'appliquer des restrictions de plus en plus prégnantes à la liberté associative. Les revirements jurisprudentiels inquiétants et les décisions contestables de l'actuelle mandature de la Cour constitutionnelle présagent de nouvelles batailles devant les instances régionales et internationales les mois à venir.

Plusieurs participants ont apporté des éclairages sur les différentes démarches du gouvernement et de la société civile en vue de l'élaboration d'une loi-cadre sur la liberté associative. Ils ont aussi posé des questions sur certaines décisions du préfet du Littoral.

Serge Prince Agbodjan a insisté sur le fait que la lutte pour le respect des droits de l'Homme est une lutte perpétuelle. Il a aussi exhorté les participants à la culture du recours pour contester les décisions de nos institutions.

3.

4. Troisième communication **Parcours de l'avant-projet de loi-cadre** **de 2010-2016**



C'est le thème de la dernière communication de la première journée. Elle a été présentée par François Assogba, Consultant et fonctionnaire au ministère de la justice.

De la présentation, on retient que le Bénin, à l'instar du Burkina-Faso, du Sénégal ou du Mali, a hérité de la loi de 1901. Mais contrairement à ses voisins qui ont mis à jour leur arsenal législatif en la matière, le Bénin continue de se référer à cette loi coloniale, qui a été reprise par le décret 2001-234 portant conditions d'existence et de modalités de fonctionnement des ONG et de leurs organisations faîtières.

Néanmoins, le processus de révision de la loi 1901 a commencé au Bénin depuis 1999. L'objectif global est de créer un environnement juridique moderne et fiable pour faciliter les interventions sur le terrain et le suivi des OSC dans l'exercice de leurs missions.

Ainsi, à la suite de l'élaboration en 2012 de l'avant-projet de loi-cadre sur la liberté associative au Bénin par l'équipe de consultance commise par le Gouvernement ; avec GAPP-Afrique et ses partenaires, il a été réalisé l'état des lieux de l'environnement

juridique des OSC ; l'organisation d'ateliers de consultation et de pré-validation ; le suivi et la validation des consultations.

Dans ce processus, le gouvernement a mis en place un cadre institutionnel composé d'un comité interministériel de supervision et d'une unité de gestion. Avec le concours de la Délégation de l'Union européenne, les résultats des travaux des consultants commis par l'Etat ont été soumis à l'avis de la Cour suprême depuis plusieurs années mais à ce jour, aucune suite n'a été donnée encore et l'avant-projet de loi n'a jamais été transmis au parlement.

Aujourd'hui, l'Union européenne, à travers le programme de renforcement et de participation de la société civile (RePaSoC) a engagé un processus d'actualisation de la réforme et des informations partagées dans la session, il sera procédé à l'organisation des états généraux de la société civile à la suite duquel un consultant sera recruté pour proposer, sur la base de l'existant, un avant-projet de loi actualisée.

Le communicateur a noté que la faible mobilisation et l'insuffisance de débat interne à l'intérieur des OSC au sujet de la réforme de la loi sur la liberté associative constituent des insuffisances du processus à l'étape actuelle.

Les échanges ont été fructueux. Les questions et contributions des participants ont porté sur les approches de solution susceptibles de faire converger les différents processus engagés (au niveau de la société civile et du gouvernement) vers une synergie d'actions et à l'adoption d'une loi-cadre en phase avec les aspirations des OSC et les principes démocratiques.

5. Quatrième communication :

Présentation des grandes innovations de la proposition de loi de l'ONG GAPP



Le second jour du séminaire a été essentiellement consacré à la présentation et à l'étude des propositions des OSC. Cette communication a été présentée par Hermann Nounawon Kékéré, président du Conseil d'administration de GAPP-Bénin.

Dans son introduction, le président de GAPP-Bénin a fait deux observations sémantiques, qui sont aussi deux propositions des OSC à propos de l'avant-projet de loi sur la liberté d'association et de réunion. Il s'agit de :

- ✓ primo, l'appellation « Organisation à but non lucratif » (OBNL) pour désigner toutes les organisations, associations, fédérations et structures faîtières, dont les activités ne concourent pas à la réalisation de gains financiers et au partage des dividendes entre leurs membres ;
- ✓ deuxio, l'adjectif « non partisan » en lieu place de « apolitique », car toutes les OBNL sont politiques par le fait même qu'elles participent au développement de la Cité.

Ensuite, le communicateur a passé au peigne fin une série de propositions d'articles pour améliorer l'avant-projet de loi, et qui ont fait objet de débat. Il s'agit des articles suivants :

- ✓ 15 : qui propose la présence d'un commis de l'Etat (huissier, clerk d'huissier, greffier etc.) aux assemblées générales des OBNL ;
- ✓ 16 : relatif à l'adhésion ou à l'appartenance des personnes ayant perdu leurs droits civiques à une OBNL ;
- ✓ 19 : qui a trait à la suppression des mesures discriminatoires à l'encontre des étrangers désireux de créer une OBNL ;
- ✓ 20 : relatif au régime déclaratif des OBNL ;
- ✓ 21 : qui propose que les frais de déclaration des OBNL ne dépassent pas 50% du SMIG en vigueur au Bénin ;
- ✓ 22 : qui a trait à l'enregistrement des OBNL.
- ✓ A ce niveau, les participants ont insisté pour que tout le processus d'enregistrement puisse tenir dans l'intervalle de soixante (60) jours ;
- ✓ 25 : lié aux formalités de publication au journal officiel des OBNL après délivrance du récépissé de déclaration ou décision du juge résultant du silence de l'autorité administrative ;
- ✓ 35 : qui concerne le financement des OBNL par les entreprises privées ;
- ✓ 55 : qui oblige que le caractère illicite des activités d'une OBNL ne soit déclaré que lorsqu'il l'a été prouvé devant le juge ;
- ✓ 61 : qui donne la possibilité aux OBNL d'exercer un recours devant les instances sous-régionales, régionales et internationales.



- ✓ Pour finir, le président de GAPP-Bénin a remercié les participants et leur a demandé de continuer à mener le débat au sujet de la réforme de la loi sur la liberté d'association et de réunion.

Après la dernière communication et les échanges qui l'ont agrémentée, les

participants ont travaillé sur la déclaration finale en annexe et les recommandations de l'atelier.

Conclusion

Après la dernière communication et les échanges qui l'ont agrémentée, les participants ont travaillé sur la déclaration finale en annexe et les recommandations de l'atelier.

Fait à Cotonou, le 21 novembre 2018

Le rapporteur

Fawaz AYAH

DÉCLARATION

Le Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix en abrégé G.A.P.P.-Bénin, avec le soutien financier et technique de International Center Non-Profit Law (ICNL) et la participation scientifique de la Fraternité Québécoise pour les Droits Humains (FQDH), a réuni à Cotonou au Bénin les 20 et 21 novembre 2018, des représentants de différentes structures administratives, gouvernementales, politiques et agences internationales de développement du Bénin pour étudier l'avant-projet de loi cadre relative à la liberté d'association en République du Bénin. (Liste des participants en annexe)

Fait la déclaration suivante :

Considérant que la liberté d'expression, de réunion et de manifestation est garantie par les articles 23, 24 et 25 de la Constitution du BENIN du 11 décembre 1990 et que son application est régie par la loi de 1901 issue de l'héritage coloniale ;

Considérant que courant 2012, le Gouvernement du Bénin à travers l'ex Ministère Chargé des Relations avec les Institution et la Société Civile et celui de l'Intérieur a recruté deux experts pour élaborer un avant-projet de loi cadre sur les libertés d'expression, de réunion et d'association et qu'ils ont déposé un rapport avec un avant-projet de loi ;

Considérant que l'ONG GAPP-Bénin s'est approprié ce document et a organisé en 2014 et 2015, des ateliers pour recueillir les observations et les amendements des réseaux d'associations ; qu'elle a ensuite, réalisé une étude nationale sur l'« Environnement juridique favorable aux organisations de la société civiles » au Bénin afin d'identifier les forces et faiblesses des outils juridiques favorables à l'épanouissement des droits des associations;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui reconnaissent à toute personne le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des lois et règlements ;

Considérant que l'article 10 de la Charte Africaine reconnaît à chacun le droit de constituer librement des associations avec d'autres ;

Rappelant que l'article 25 de la Charte Africaine impose à tous les États l'obligation de promouvoir et de respecter les droits et libertés contenus dans la Charte ;

Conscient du fait que la garantie du droit à la liberté d'association est un gage de démocratie et de développement des pays africains ;

Réaffirmant que la garantie de la liberté d'association est intrinsèquement liée au droit de se réunir librement avec d'autres comme stipulé par l'article 11 de la Charte Africaine ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme ;

Convaincue également que les atteintes à la liberté d'association des défenseurs des droits de l'Homme mettent en péril les valeurs démocratiques dans nos sociétés africaines, notamment la garantie du respect de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Afrique ;

Déterminé à assurer la promotion de la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique au Bénin,

Soulignant la responsabilité qui s'impose à l'État de promouvoir toutes les libertés fondamentales dont la liberté d'association ;

Encourageant le Gouvernement et le Parlement du Bénin à œuvrer pour une réforme de la législation relative au droit d'association de façon participative et pacifique dans le respect des lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique ;

L'ONG G.A.P.P – Bénin déclare au terme de l'atelier que :

La liberté d'association est un droit humain fondamental qui joue un rôle crucial dans le fonctionnement de la démocratie et constitue une condition essentielle à l'exercice des autres droits de l'homme. Les associations jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs d'intérêt général, et sont des acteurs indispensables à la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre des engagements internationaux du Bénin concernant la dimension humaine.

Le droit à la liberté d'association est garanti par les principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces engagements internationaux mettent en évidence que toutes les associations constituent des éléments essentiels dans un État démocratique.

Il est indispensable que leur rôle et leur fonctionnement et le droit à la liberté d'association soient facilités et protégés efficacement par les lois et réglementations nationales. La législation réglementant l'exercice de ce droit important doit traduire les normes internationales en matière de droits de l'homme dans la législation nationale.

Toute interprétation de la loi doit se faire dans le respect des principes suivants :

- ✓ **Principe de la présomption de légalité de la constitution, des objectifs et des activités des organismes à but non lucratif :** une présomption de légalité de la création d'organisme à but non lucratif, ainsi que de leurs objectifs et activités, doit exister, indépendamment des formalités applicables à cette création.

- ✓ **Principe de l'obligation faite à l'État de respecter, protéger et faciliter l'exercice du droit à la liberté d'expression des organismes à but non lucratif** : l'État doit s'abstenir de toute ingérence dans les droits et libertés des associations et des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'association. Il doit les protéger de toute ingérence d'acteurs non étatiques. L'État doit également faciliter l'exercice de la liberté d'association en créant un environnement favorable dans lequel les organismes à but non lucratif peuvent exercer leurs activités. Il peut s'agir d'une simplification des exigences réglementaires, en veillant à ce que ces exigences ne soient pas indûment contraignantes, du fait de faciliter l'accès aux ressources et de la prise de mesures positives pour surmonter les difficultés spécifiques auxquelles les personnes ou groupes défavorisés ou vulnérables sont confrontés.

- ✓ **Principe de la liberté de création et d'adhésion** : toute personne physique et morale, ressortissante ou non, ou tout groupe formé par ces personnes, est libre de créer un organisme à but non lucratif, doté ou non de la personnalité morale. Toute personne est libre de décider d'adhérer ou non à un organisme à but non lucratif, ou d'en rester membre. Nul ne peut être contraint d'adhérer à un organisme à but non lucratif ou être sanctionné pour son appartenance ou sa non-appartenance à un organisme à but non lucratif. Les organismes à but non lucratif sont libres de définir leurs conditions d'adhésion, sous réserve toutefois de respecter le principe de non-discrimination.

- ✓ **Principe de la liberté de définir les objectifs et les activités, y compris l'étendue des activités** : les fondateurs et membres d'organismes à but non lucratif sont libres de définir les objectifs et les activités de leurs organismes, dans les limites prévues par les lois et le respect des normes internationales. Lorsqu'ils poursuivent leurs objectifs et mènent leurs activités, les organismes à but non lucratif ne doivent faire l'objet d'aucune ingérence dans leur gestion interne, leur organisation et leurs

activités. Les organismes à but non lucratif ont la liberté de définir l'étendue de leurs activités, ce qui signifie qu'ils peuvent déterminer s'ils souhaitent ou non opérer à l'échelon local, régional, national ou international. Ils sont également libres d'adhérer à d'autres associations, fédérations et confédérations, qu'elles soient nationales ou internationales.

- ✓ **Principe d'égalité de traitement et non-discrimination** : la législation et la politique relatives aux organismes à but non lucratif doivent être appliquées de manière uniforme et ne doivent établir aucune forme de discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes quel qu'en soit le motif, tel que l'âge, la naissance, la couleur de peau, le genre, l'identité de genre, l'état de santé, le statut de migrant ou de résident, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap physique ou mental, les opinions politiques ou autres, la propriété, la race, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle ou toute autre situation. Aucune personne ou groupe de personnes qui souhaite constituer un organisme à but non lucratif ne doit être indûment avantagé ou désavantagé par rapport à une autre personne ou groupe de personnes. L'appartenance ou non à un organisme à but non lucratif ne doit pas constituer un motif de traitement discriminatoire des personnes.

- ✓ **Principe de la liberté d'expression et d'opinion** : les organismes à but non lucratif jouissent du droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le cadre de leurs objectifs et de leurs activités. Ce droit s'ajoute au droit individuel à la liberté d'expression et d'opinion reconnu aux membres d'organismes à but non lucratif. Ils ont le droit de participer à tout débat politique ou public, indépendamment du fait que leur position est en accord avec la politique du gouvernement ou qu'elle préconise une modification de la loi.

- ✓ **Principe de la liberté de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources** : les organismes à but non lucratif doivent pouvoir librement solliciter, recevoir ou utiliser

des ressources financières, matérielles et humaines, aussi bien nationales, qu'étrangères ou internationales, afin d'exercer leurs activités. L'État doit tout particulièrement veiller à ne pas restreindre ou verrouiller l'accès des associations aux ressources en se fondant sur la nationalité ou le pays d'origine de leurs sources de financement, ni stigmatiser les organismes qui bénéficient de telles ressources. Cette liberté est uniquement soumise aux exigences prévues par la législation généralement applicable en matière de douanes, devises étrangères, prévention du blanchiment d'argent et du terrorisme, ainsi que celles relatives à la transparence et au financement des partis politiques et des élections, sous réserve toutefois que ces exigences soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

- ✓ **Principe de la bonne administration de la législation, des politiques et des pratiques relatives aux organismes à but non lucratif** : la mise en œuvre de la législation, des politiques et des pratiques pertinentes en matière d'organismes à but non lucratif est assurée par des autorités compétentes y compris des organes administratifs, qui se doivent d'agir de manière impartiale et en temps utile et qui ne doivent subir aucune influence politique ou autre. Les autorités chargées de recevoir la déclaration d'existence doivent veiller également à ce que le grand public dispose de renseignements pertinents au sujet de leurs procédures et de leur fonctionnement, qui doivent être simples à comprendre et à respecter. L'étendue des pouvoirs des autorités administratives doit être clairement définie par la loi, et l'ensemble de leur personnel doit être dûment qualifié et correctement supervisé. Les décisions et les actes des autorités doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle indépendant du juge. Les agents des autorités administratives se doivent d'exercer leurs fonctions avec diligence, et tout manquement doit être corrigé et tout abus sanctionné. Les organismes à but non lucratif doivent être consultés de manière significative au sujet de l'adoption et de l'application de toute loi, politique et pratique ayant trait à leurs activités. La législation, les politiques et les pratiques doivent être réexaminées

régulièrement afin de faciliter l'exercice de la liberté d'association dans l'environnement en constante évolution dans lequel les organismes à but non lucratif exercent leurs activités.

- ✓ **Principe de légalité et légitimité des restrictions** : toute restriction au droit à la liberté d'association et aux droits des associations, y compris les sanctions, doit être strictement conforme aux normes internationales. Toute restriction doit notamment être prévue par la loi et poursuivre un but légitime. En outre, la loi ou l'acte réglementaire concerné doit être précis, certain et prévisible, tout particulièrement lorsque des dispositions accordent un pouvoir discrétionnaire aux pouvoirs publics. Elle doit également être adoptée dans le cadre d'un processus démocratique, qui garantit la participation et l'examen du public et qui doit être largement accessible. Les seuls buts légitimes reconnus par les normes internationales pour justifier des restrictions sont la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la morale publiques et la protection des droits et libertés d'autrui. L'étendue de ces buts légitimes doit être interprétée de manière restrictive.

- ✓ **Principe de la proportionnalité des restrictions** : toute restriction au droit à la liberté d'association et aux droits des organismes à but non lucratif, y compris des sanctions, doit être nécessaire dans une société démocratique et, par conséquent, proportionnée à son but légitime. Le principe de nécessité dans une société démocratique exige qu'il y ait un juste équilibre entre les intérêts des personnes exerçant le droit à la liberté d'association, les intérêts des associations elles-mêmes et les intérêts de la société dans son ensemble. La nécessité d'imposer des restrictions doit par conséquent être soigneusement appréciée et reposer sur des éléments de preuve convaincants. L'option la moins intrusive doit toujours être retenue. Une restriction doit toujours être interprétée et appliquée de manière restrictive et ne doit jamais éteindre complètement le droit concerné, ni porter atteinte à son essence. Toute interdiction ou dissolution d'un organisme à but non lucratif ou des actions

d'un organisme à but non lucratif doit, en particulier, systématiquement intervenir en dernier ressort, par exemple lorsque le comportement d'un organisme à but non lucratif est source d'une menace imminente de violence ou d'une autre violation grave de la loi, et ne saurait être appliquée pour sanctionner une infraction mineure. Toute restriction doit être fondée sur les circonstances particulières de l'espèce, et aucune restriction générale ne doit être appliquée. Toutes les restrictions doivent être constatées et approuvées par un juge en procédures d'urgence si nécessaire.

- ✓ **Principe du droit à un recours effectif en cas de violation des droits :** les organismes à but non lucratif, leurs fondateurs et leurs membres, ainsi que toute personne qui cherche à exercer son droit à la liberté d'expression, doivent pouvoir jouir d'un recours effectif pour contester ou demander le réexamen des décisions qui ont des incidences sur l'exercice de leurs droits. Cela suppose de garantir à tout organisme à but non lucratif et personne concernée le droit d'engager une action en justice ou d'interjeter appel et d'obtenir le contrôle juridictionnel de toute action ou inaction des autorités ayant une incidence sur leurs droits, y compris les actions relatives à la création d'associations et celles concernant leur conformité avec l'acte constitutif ou d'autres exigences prévues par la loi. Afin de garantir l'existence d'un recours effectif, il est impératif que les procédures judiciaires, y compris les recours et les contrôles juridictionnels, soient conformes aux normes relatives à un procès équitable. Les procédures doivent par ailleurs être claires et financièrement abordables. Les recours doivent pouvoir être exercés en temps utile et prévoir une juste réparation, y compris l'indemnisation du préjudice moral et matériel.

Fait à Cotonou, le mercredi 21 novembre 2018

**Atelier national sur « la réforme du droit à la liberté d'association au Bénin :
enjeux et perspectives »
LISTE DES PARTICIPANTS**

Nom	Prénoms	Structure	Téléphone	E-mail
AYAH	Fawaz	SOS Civisme Bénin	97916796	fawazayah@gmail.com
GANYE	Landry	WANEP – Bénin	97651239	landkarl@gmail.com
OGUE	Basile	CPSC	95798338	oguebasil@gmail.com
ADELAKOUN	Landry Angelo	Changement Social Bénin	97872891	landry925@yahoo.fr
AGBANI	B. Saturnin	Cabinet d'avocat	95528138	bidossagbani@gmail.com
KINGBE	H. Jérémie	CBDESC	61223030	houndok@yahoo.fr
DAH-KINDJI	Olympass Rodolpho Vignon	UNSEB	62536006	olympassdahkindji@gmail.com
DJAKPO	Paulin	Cour Suprême	97340479 95424740	paulin_djakpo@yahoo.fr
ATCHADÉ	Nouredine	Député		
ADJOBOICHAN	Hossène	ONG GAPP Bénin	94756664	hossenemario@gmail.com
NOUWE	Wilfried	UNEB	96060278	friedtwothings@gmail.com
TCHOMAKOU	Sylvestre	FNEB	67929920	sylvestretchomakou@gmail.com
AHYI	Marius	CSA – Bénin	62415268	Mariusahyi136@hotmail.com
ASSOGBA	S.C. François	Consultant	97682817	asecof2@hotmail.fr
ALLADATIN	Orden	Député		
ASOBA	Simon	USAID	97971145	sasoba@usaid.gov
KEKERE	Hermann	ONG GAPP Afrique	95659797	gappafrique@hotmail.com
MINOTT	Geoffrey	USAID	97971114	
GLELE	A. Joseph	CDDH – Bénin	97078557	josephglele@yahoo.fr
PRINCE AGBODJAN	Serge	Consultant	95429010	sergepa2001@yahoo.fr
HOUNDOGANDJI	G. Ascension	Ministère de l'intérieur	97164748 64056545	ahoundogandji@gmail.com

Nom	Prénoms	Structure	Téléphone	E-mail
BIDOUZO	S. Thierry	Consultant	97793394	bidouzothierry@yahoo.fr
YORO	Zoulkanerou	SOS Civisme Bénin	66899926	yzoulkanerou@yahoo.fr
KOTO YERIMA	Soulémane	Chef Projet GAPP Bénin	95474445	soulemanekotoverima@gmail.com
HINVY	Marcel Candide	Journaliste	66447720	marcelhinvycandide@gmail.com
ADJAÏ	Léobar J-M	GAPP Bénin/VP	97122299	leobaradjai@gmail.com
WOLLLO	Monsèdé Franck	Social Watch Bénin	97397293	Fwollo72@gmail.com
MITOKPE	Guy	Député	94825597	